Le [redacted],

[redacted]

Par une demande reçue [redacted], vous avez saisi le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une question relative à un cumul d'activités. Il a été enregistré sous le n°19051. Vous trouverez ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes agent titulaire de la fonction publique de catégorie C. Vous avez le grade d'agent de maîtrise et occupez le poste d'agent d'exploitation [redacted]. Vous exercez à temps partiel, à raison d'une quotité de 90% au sein [redacted].

Vous exercez depuis 2015 en complément de vos fonctions actuelles, l'activité d'ébéniste, dans le cadre d'une auto-entreprise, à hauteur de 4 heures hebdomadaires.

Vous souhaitez savoir si un tel cumul est possible.

Cadre juridique

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 20 avril 2016, n° 2016-483, et le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 sur le cumul d'activités dans la fonction publique sont les textes applicables en l'espèce.

Dès lors, votre situation relève des dispositions de droit commun applicable aux fonctionnaires nommés sur un emploi à temps complet.

Le principe qui régit la matière est que le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, et qu'il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative. (Article 25 septies I de la loi du 13 juillet 1983)

I. Le temps partiel dans la fonction publique et l'activité accessoire :

Vous indiquez travailler au sein [redacted] à temps partiel.

Pour un agent exerçant, comme vous, un emploi à temps partiel supérieur à 70%, il est en principe interdit de cumuler deux emplois.

Ce principe connait, toutefois une exception, lorsque l'agent souhaite exercer, en sus de son service, une activité accessoire figurant sur la liste limitative fixée par l'article 6 du décret du 27 janvier 2017.

- **Sur l'activité accessoire envisagée :**

Exercer une activité accessoire à côté de son emploi de fonctionnaire ou d'agent public est une exception. C'est en ce sens que l'article 5 du décret du 27 janvier 2017 précise que l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service et qu'elle ne mette pas l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts. L'activité accessoire peut être exercée auprès d'une personne publique comme d'une personne privée.

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont listées par l'article 6 du décret du 27 janvier 2017. Cette liste est limitative.

Il s'agit des activités suivantes :

1)

a) Expertise et consultation

b) Enseignement et formation

c) Activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire

d) Activité agricole

e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,

f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin

g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers

h) Activité d'intérêt général exercée d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif

i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général international ou d'un État étranger

1)

a) Services à la personne

b) Ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent

Ces dérogations ne sont pas de droit mais doivent être soumises à une **demande d'autorisation** auprès de l'employeur.

L'activité d'ébéniste, lorsqu'elle se cantonne effectivement à la vente de biens fabriqués par l'agent, correspond au cas prévu au 1) b) de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017.

Solution

L'activité d'ébéniste, **lorsqu'elle se cantonne effectivement à la vente de biens fabriqués par l'agent,** entre dans le cadre des activités accessoires susceptibles d'être autorisées pour des personnes travaillant à temps complet dans le cadre de leur activité principale, qui sont

limitativement énumérées à l'article 6 du décret du 27 janvier 2017. Il vous est donc possible de cumuler votre emploi au sein du SYDOM du Jura avec l'activité d'ébéniste.

II. Sur le régime de l'activité accessoire

A. Sur le temps consacré à l'activité accessoire :

L'activité cumulée doit rester accessoire, par rapport à l'emploi public principal. En application du décret du 29 octobre 1936 et selon une jurisprudence constante, le volume horaire de l'activité accessoire doit être modeste et ne peut dépasser la moitié d'un temps complet, soit un mi-temps.

De plus, elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal du service dans lequel est exercé l'emploi principal.

En l'espèce, vous indiquez travailler à temps partiel au titre de vos fonctions principales. L'activité cumulée envisagée est effectuée en dehors des heures de travail au sein [redacted] et reste accessoire, à raison de 4 heures hebdomadaires.

B. Informations sur le processus de demande d'autorisation :

En vertu de l'article 7 du décret du 27 janvier 2017, le cumul d'activités est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent.

Vous devez adresser à votre administration une demande écrite précisant les modalités d'exercice de votre activité accessoire (type d'exploitation, durée de travail, périodicité, conditions de rémunération). Votre administration doit en accuser réception et notifier sa décision dans un délai d'un mois, qui peut être porté à deux mois si des informations complémentaires sont nécessaires.

Attention : désormais l'absence de réponse écrite de l'administration vaut rejet de la demande d'autorisation.

Si votre administration prend une décision de refus de votre cumul d'activités et que vous estimez que celle-ci n'est pas fondée en ce qui concerne l'atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne vous met pas en situation de prise illégale d'intérêts, vous avez deux mois pour exercer un recours gracieux (c'est-à-dire un recours adressé à la personne qui a rendu la décision de refus). La contestation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception. Conservez précieusement une copie de la lettre et des éventuelles pièces jointes ainsi que l'accusé de réception.

Le fait d'adresser un recours administratif à l'autorité qui a pris la décision contestée vous donne un délai supplémentaire pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif. En effet, le délai de deux mois dont vous disposez pour saisir le tribunal administratif est interrompu par le recours administratif et recommence à courir si votre recours est rejeté par l'administration. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux par l'autorité administrative vaut décision de rejet.

Conclusion

En résumé, en l'état actuel, votre activité d'ébéniste en autoentreprise est compatible avec vos fonctions principales au sein [redacted], si vous vous limitez à la vente d'objet que vous fabriquez.

Néanmoins, il vous revient pour régulariser votre situation de demander une autorisation de cumul d'activités auprès de votre employeur qui appréciera si ce cumul est compatible avec vos contraintes d'agent public.

Nous vous prions d'agréer, [redacted], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Cécile Hartmann Danièle Mazzega Xavier Faessel